

GE_GERICHTE ATA/1118/2024 vom 24. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1118_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1118/2024 du 24 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1118/2024 del 24 settembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 43 al. 1 et 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 LU - C 1 30 ; art. 36 al. 1 et 37 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Le litige porte sur l'élimination du programme de doctorat du 19 février 2024 de la recourante au motif du dépassement de la durée autorisée.

- 5/9 - A/1921/2024 2.1 La faculté décerne le grade de docteur ès lettres (art. 1 RE 2012). Le candidat est immatriculé pendant toute la durée de son travail de thèse (art. 3 al. 1 RE 2012). L'immatriculation prévue à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser dix semestres, sauf dérogation accordée par le Doyen (art. 3 al. 2 RE 2012). Est définitivement éliminé le candidat, notamment, qui ne respecte pas les délais d'études prévus à l'art. 3 al. 2 RE 2012 (art. 10 al. 1, 3e hypothèse RE 2012). 2.2 Le règlement de septembre 2014 est entré en vigueur le 15 septembre 2014. Il a abrogé le RE 2012 (art. 12 al. 1 RE 2014), puis a été remplacé par le règlement du 19 septembre 2016 (RE 2016), applicable au présent litige, ce qu'aucune partie ne conteste. Les dispositions sur la durée du doctorat et l'élimination possible en cas de non-respect de celle-ci sont restées identiques au RE 2012. 2.3 En l'espèce, la recourante a été inscrite en vue de l'obtention de son doctorat à compter du semestre d'automne 2013. Sa thèse aurait en conséquence dû être rendue, en application du RE 2016, au plus tard à l'échéance du semestre de printemps 2018. Ce délai ressortait explicitement de la correspondance du 21 juin 2013 du vice doyen responsable des études post grade. Il ressortait de même du RE 2012, demeuré inchangé dans son contenu dans les RE 2014 et 2016, dont les références ont été transmises à la doctorante par le même courrier. La recourante ne peut se prévaloir ni de son ignorance des règlements, ni d'une mauvaise compréhension du français. Contrairement à ce qu'elle soutient, il appartient aux étudiants d'organiser les études conformément au règlement d'études applicable (ACOM/62/2008 du 20 mai 2008 et les références citées), de prendre connaissance des règles gouvernant leurs études et d'organiser leur temps et leurs activités ou de prendre les dispositions qui s'imposent aux fins de se conformer à ces règles (ACOM/27/2007 du 29 mars 2007). À ce titre, c'est à tort que l'intéressée soutient que l'université avait une obligation de lui rappeler la prochaine échéance de la durée d'études de son doctorat. Elle ne fonde d'ailleurs son raisonnement sur aucune disposition légale ou réglementaire. L'intéressée a pu bénéficier de trois ans et demi supplémentaires entre l'automne 2018 et décembre 2021. Si l'on peut comprendre l'inquiétude à laquelle elle a dû être soumise en recevant la décision d'élimination du 20 décembre 2021, l'université a tenu compte des

circonstances en lui octroyant, le 9 mai 2022, une prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 pour terminer sa thèse. Outre le fait que la recourante ne s'est pas opposée à ce délai en 2022, elle aura bénéficié au total de plus de dix années pour finaliser son travail. À cela s'ajoute que non seulement elle n'a pas respecté le délai au 31 décembre 2023, mais qu'elle n'a pas non plus transmis son travail, comme elle l'annonçait, le 21 mars 2024.

- 6/9 - A/1921/2024 Dans ces conditions, force est de constater que les conditions posées tant par le règlement que par la décision du 9 mai 2022 n'ont pas été respectées. C'est dès lors conformément au droit que la faculté a prononcé l'élimination de l'intéressée en application de l'art. 10 al. 1 3e hypothèse RE. Dans sa réplique, la recourante détaille le déroulement de son doctorat, à l'instar de la date à laquelle elle aurait eu accès aux ressources médiatiques de l'université (automne 2013 au lieu du printemps 2013), ou le fait qu'elle aurait rejoint pendant trois ans au plus un projet du Fonds National Suisse de la Science, commencé en novembre 2012. Ces éléments ne sont pas pertinents, seule étant litigieuse la durée de la formation qui doit s'analyser tant à l'aune du RE que de la précédente décision, non contestée par l'intéressée. Les développements de la recourante en lien avec l'examen de français avant le passage du pré-doctorat ne sont pas pertinents. C'est à tort qu'elle essaie d'en déduire un non-respect par l'université de ses propres règlements. D'une part, l'examen n'était pas obligatoire. D'autre part, il n'est pas contesté que l'intéressée a réussi son pré-doctorat. Elle ne l'a d'ailleurs jamais remis en cause et est malvenue d'essayer d'en tirer argument dix ans plus tard, de surcroît alors que la situation lui était favorable. En effet, il n'a pas été exigé qu'elle passe l'examen de français et la recourante ne s'en est pas plainte. Elle ne peut dès lors en déduire que l'université savait qu'elle ne pouvait pas comprendre les règlements et reprocher à l'établissement de ne pas lui avoir fait passer ledit examen. Les critiques qu'elle formule notamment dans son ultime réplique, notamment d'avoir été « laissée sans co-directeur de thèse pendant de nombreuses années », sa totale dépendance à son directeur de thèse en ce qui concernait les règles et règlements administratifs en raison de ses connaissances en français, le « manque de soutien de ses directeurs de thèse » sont sans incidence sur les conséquences prévues par le règlement s'agissant de la durée des études. L'art. 3 al. 2 RE et la décision du 9 mai 2022 n'ayant pas été respectés, c'est conformément au droit et sans abuser de son pouvoir d'appréciation que l'université a prononcé l'élimination de la recourante en application de l'art. 10 al. 1 3e hypothèse RE. 3. La recourante considère implicitement que sa situation est exceptionnelle. 3.1 L'art. 58 al. 4 du statut de l'Université du 22 juin 2011 (ci-après : statut) prévoit la prise en compte des situations exceptionnelles lors d'une décision d'élimination. Selon la jurisprudence, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec

- 7/9 - A/1921/2024 l'événement. Les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'abus. La chambre de céans n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; ATA/121/2018 du

E. 6

février 2018 consid. 3b et les arrêts cités). Ont ainsi été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant, de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant. En revanche, des difficultés financières, économiques ou familiales ainsi que l'obligation d'exercer une activité lucrative en sus des études ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, même si elles représentent une contrainte. Ces difficultés sont certes regrettables, mais font partie d'une réalité commune à de très nombreux étudiants (ATA/1255/2023 du 21 novembre 2023 consid. 4.10.2 ; ATA/459/2020 du 7 mai 2020 consid. 5b ; ATA/250/2020 du 3 mars 2020 consid. 4b). Par ailleurs, le fait de se trouver presque à l'issue de ses études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, chaque étudiant se trouvant nécessairement à ce stade de ses études à un moment donné, pour autant qu'il les mène à leur terme (ATA/1155/2019 du 19 juillet 2019 consid. 5 ; ATA/1330/2017 du 26 septembre 2017 ; ATA/319/2015 du 31 mars 2015 et les arrêts cités). 3.2 En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'une situation exceptionnelle. Elle a déjà bénéficié d'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2023, lui permettant de totaliser le double du nombre de semestres autorisés pour un doctorat. Cette prolongation a d'ores et déjà tenu compte, si tant est que cela était nécessaire, des circonstances antérieures au 9 mai 2022. La recourante invoque une réorientation de son travail de thèse en raison de l'évolution technologique, et par voie de conséquence, de l'écoulement du temps. Au vu des circonstances, notamment du fait qu'elle avait alors indiqué être sur le point de terminer et qu'elle n'a pas contesté l'échéance au 31 décembre 2023, ces éléments ne peuvent pas être retenus au sens de l'art. 58 al. 4 du statut. Enfin, l'état de stress qu'aurait impliqué la décision de l'université de lui permettre de bénéficier d'une prolongation du délai au 31 décembre 2023 ne remplit pas les conditions d'une situation exceptionnelle notamment sur un plan médical. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 4. Un émolument de CHF 400.- est mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Il n'est pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 8/9 - A/1921/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.